

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 04BB0109

Arrêté relatif :
Paralympique – Défi « Tout ce qui roule »
Quartier Mairie de Doulon
Mesures de circulation
Jeudi 4 avril 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Mairie de Doulon à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le jeudi 4 avril 2024, entre 10h00 et 18h00, les courses en défi sur roues non motorisées, organisées par l'association Notre Dame de Toutes Aides, ouvert à tous les élèves du Groupe Scolaire et en lien avec leurs jeux paralympiques, sont autorisées sur l'itinéraire suivant :

Départ : cour (groupe scolaire Notre Dame de Toutes Aides) 12 rue des Epinettes,

- rue des Epinettes, entre la rue Corentin Bourvéau et la rue Jean Julien Lemordant,
- rue Jean Julien Lemordant, entre la rue des Epinettes et la rue Joseph Doury,
- rue Joseph Doury, entre la rue Jean Julien Lemordant et le n° 21 (portail).

Arrivée : cour (groupe scolaire Notre Dame de Toutes Aides).

Article 2 - Pour des raisons de sécurité, l'organisateur devra s'assurer que les groupes d'élèves participants aux défis soient encadrés par des signaleurs en nombre suffisant et reconnaissables par le port d'un gilet réfléchissant.

Article 3 - Le jeudi 4 avril 2024, de 9h45 à 18h30, la circulation des véhicules est interdite sur l'itinéraire mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres,
- les riverains.

Article 5 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 7 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 10 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 11 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 12 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 13 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 14 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 15 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 16 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 17 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

12 MARS 2024

Pascal BOLO


Le Vice-Président
Pour la Présidente